

Règlement disciplinaire de l'ASH Omnisports

Art. 1^{er} – Conformément à l'article 15 bis des statuts de l'ASH, le Bureau Général de l'Association Sportive du Haillan est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'association dans le cadre de leurs activités.

Le B.G est l'instance disciplinaire du club Omnisports du Haillan.

Le règlement disciplinaire ci-dessous est le seul applicable au sein de l'A.S.H, il rend donc caduc le chapitre « discipline » des règlements intérieurs des sections.

Suivant l'article R. 121-3 du code du sport, la procédure disciplinaire garantit les droits de la défense.

Art. 2 - Tout membre de l'association n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres s'expose à des poursuites disciplinaires.

En cas de problème survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau de ladite section, doivent saisir le Bureau Général de l'ASH. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner, notamment, appréciera l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

Art. 3 – Le B.G appelé à statuer en formation disciplinaire est composé dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles prévues par l'article 14 des statuts de l'ASH.

Néanmoins, aucun membre du B.G ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné ou lié à une affaire sur laquelle elle doit se prononcer. Il ne peut ni participer, ni assister aux délibérations. Dans ce cas, il peut seulement être invité à donner son avis ou son témoignage.

Art. 4 - L'instance disciplinaire est présidée par le Président de l'association. En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, c'est le vice-Président de l'association qui assure la présidence.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 5 – L'instance disciplinaire se réunit sur convocation du Président ou, le cas échéant, du vice-Président. La délibération et le vote ne sont valables que si le quorum de moitié est atteint.

Art. 6 - Les débats de l'instance disciplinaire sont à huis clos.

Art. 7 - Les membres du B.G sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du ou des membres du B.G au sein de l'instance disciplinaire.

Art. 8 – La personne concernée est convoquée par le Président de l'ASH, devant l'instance disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le cas échéant, le Président de l'ASH peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision de l'instance disciplinaire. Il en informe la personne concernée sans délai par courrier recommandé avec A.R.

L'intéressé peut être assisté par une ou deux personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms huit jours au moins avant la réunion de l'instance disciplinaire. Le Président peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour la personne concernée de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Art. 9 - Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

Art. 10 - Le Président peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Art. 11 – Les membres de l'instance disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est notifiée par lettre recommandée avec A.R.

Art. 12 – L'instance disciplinaire doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 9, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites disciplinaires sont automatiquement abandonnées.

Art. 13 - Les sanctions applicables sont notamment :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif ;
- c) La révocation du mandat électif (1), y compris au sein d'une section, et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance du club ;
- d) L'exclusion à temps (pour non-paiement de l'adhésion ou autres) ;
- e) La radiation définitive.

Il peut également s'agir de toute autre sanction non pécuniaire que l'instance disciplinaire jugera utile de prononcer. Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés.

En cas de litige avec un adhérent mineur, celui-ci pourra être accompagné de ses parents ou tuteurs.

(1) La révocation d'un mandat électif peut être prononcée dans le cas où un membre élu ne participerait pas à 3 réunions consécutives sans justificatif écrit adressé au président. Dans ce cas, le président saisira le bureau pour acter la révocation du mandat électif. La décision sera adressée à l'intéressé par courrier.

Art. 14 – L'instance disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Art. 15 – Après prononciation de la sanction par l'instance disciplinaire, un recours peut être demandé par la personne sanctionnée. Ce recours sera formulé, par lettre recommandée, dans les quinze jours suivant la notification de sanction, au Président de l'ASH.

La date prise en compte sera la date d'expédition de la lettre recommandée. Passé ce délai, la sanction sera considérée comme définitive.

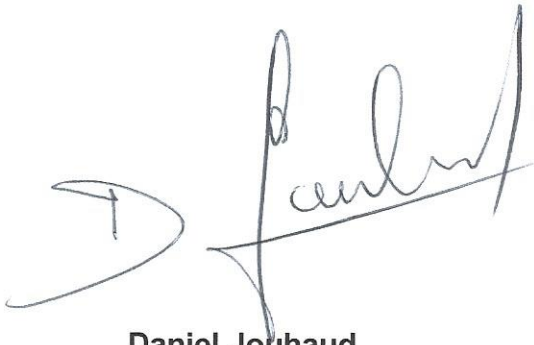
Art. 16 – Le recours sera examiné par une commission placée sous la présidence du Président de l'ASH ou du Vice-président. La commission est composée du président de l'A.S.H et de 4 membres du Comité Directeur hors membres de l'instance disciplinaire.

Art. 17 – Après avoir diligenté son enquête les conclusions de la commission seront sans appel. La commission confirmera ou infirmera la décision prise par l'instance disciplinaire.

La décision de la commission sera communiquée à l'adhérent en cause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 18 – Le présent règlement est adopté par le Comité Directeur du club ou par une assemblée générale du club et peut être modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement disciplinaire de l'ASH OMNISPORTS a été validé lors de l'AG extraordinaire ASH du 1 juin 2017.



Daniel Jouhaud
Président de l'Association
Sportive Le Haillan



Danielle Lorman
Secrétaire de l'Association
Sportive Le Haillan